

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DIRECTION DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES DUP/SP3 0062

REÇU LE 28 JAN. 1982 D. D. E. 35

PARIS, LE 25 JAN. 1982 AVENUE DU PARC DE PASSY - PARIS (16e) CODE POSTAL 75775 PARIS CEDEX 16 TÉLÉPHONE : 803-91-92 - TELEX 610835 F

NOTE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE 26 JAN 1982

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de l'Ille-et-Vilaine Sous-couvert de Monsieur le Préfet

Courrier réservé

Objet : DINARD servitude de passage des piétons le long du littoral

Table with columns: TRANSMISSION D. D. E., Attr., Inf. Rows include D. D. E., D. A., CAB., S. P. R., C. G., C. I. R., S. P. G., S. A. E., S. U., S. C., S. R., S. G. T., A. T. I., A. T. M., A. T. 3.

Monsieur le Préfet de la région Bretagne, préfet Ille-et-Vilaine m'a adressé un exemplaire du dossier de modification de la servitude de passage sur la commune de DINARD approuvé par A.P. du 4 décembre 1981.

La justification des cas de suspension ou de report de la servitude est dans l'ensemble bien traitée par la notice explicative qui adopte une formulation claire et concise.

Une expression juridiquement impropre s'est cependant glissée dans la rédaction pour les sections MN et QR.

En effet, la servitude ne grévait que des propriétés privées (article L 160-6 du code de l'urbanisme) son tracé ne peut être reporté sur le domaine public terrestre.

A l'avenir, il serait plus exact d'indiquer que la continuité du cheminement est assurée par passage sur le domaine public terrestre. J'observe d'ailleurs qu'une expression de ce type est utilisée à bon escient pour les sections GH, IJ et KL lorsque la continuité du cheminement est assurée par passage sur le domaine public maritime.

Mr le Chef du S.D.A. pour son information

Pour le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages Le Sous-Directeur de la Planification

Guy FAURE

Table with columns: ATM no., and rows: BA, BAI, R. PORT, BEA, S. V., S. C., S. CO, S. DIN, S. DOL, S.M.T., B.P.C., B.D.U., Réponse la

Handwritten marks and signatures in blue ink.